

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Un agent public peut-il partir travailler dans le privé ?

Oui, vous pouvez **quitter temporairement ou définitivement la fonction publique** pour aller travailler dans le secteur privé, que vous soyez **fonctionnaire ou contractuel**. Mais votre activité dans le secteur privé doit être **compatible** avec vos précédentes fonctions dans le secteur public. Nous vous expliquons comment cette compatibilité est examinée.

À quelles conditions un agent public peut-il exercer une activité dans le secteur privé ?

Si vous envisagez de travailler dans le secteur privé après avoir cessé **définitivement ou temporairement** vos fonctions dans la fonction publique **depuis moins de 3 ans**, vous devez **au préalable** recueillir l'accord de votre administration employeur.

Si vous êtes fonctionnaire, cette obligation s'applique si vous cessez temporairement vos fonctions dans le cadre d'une disponibilité (notamment pour convenances personnelles ou pour suivre votre conjoint).

Si vous êtes contractuel en CDI, cette obligation s'applique si vous cessez temporairement vos fonctions dans le cadre d'un congé pour convenances personnelles.

Cette obligation s'applique aussi si vous cessez définitivement vos fonctions à la suite notamment de votre mise à la retraite, d'une démission, de votre licenciement, d'une rupture conventionnelle, etc.

Cela s'applique que vous envisagiez d'exercer une activité, salariée ou non, dans une entreprise ou en libéral.

Votre administration employeur examine la compatibilité de votre future activité dans le secteur privé avec vos précédentes fonctions dans le secteur public.

L'activité envisagée ne doit pas porter atteinte à la **dignité de vos fonctions précédentes** dans la fonction publique.

Cela serait, par exemple, le cas d'un agent qui souhaiterait exercer une activité proche d'une profession réglementée, sans en remplir les conditions, notamment de diplômes.

L'activité envisagée ne doit pas compromettre ou mettre en cause le **fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public**. Cela peut être, par exemple, le cas lorsque l'agent souhaite exercer une activité très proche de ses anciennes attributions, parfois dans le même ressort géographique.

L'activité envisagée ne doit pas porter atteinte aux **principes déontologiques de la fonction publique** : impartialité, intégrité, probité, laïcité, etc.

L'activité envisagée ne doit pas vous conduire à une prise illégale d'intérêts.

Comment informer l'administration employeur du projet d'activité souhaité ?

Vous devez adresser à votre administration employeur un dossier comportant les documents suivants :

Courrier exprimant votre souhait d'exercer une activité privée et d'être placé pour cela temporairement, dans une situation conforme à votre statut (disponibilité, congé pour convenances personnelles), ou de quitter définitivement vos fonctions

Description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant à votre administration employeur d'examiner votre demande

Extrait d'immatriculation au registre national des entreprises (RNE) ou copie des statuts de l'organisme que vous souhaitez rejoindre ou statuts ou projet de statuts de l'entreprise que vous souhaitez créer ou reprendre

Copie de votre contrat d'engagement si vous êtes contractuel.

Si votre administration employeur estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle vous invite à compléter votre demande dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception de votre dossier.

Comment l'administration employeur exerce-t-elle son contrôle ?

Votre administration employeur vous répond **dans les 2 mois**.

L'absence de réponse dans ce délai vaut **refus**.

La décision de votre administration employeur peut comporter des **réserves** visant à assurer votre respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.

Si votre administration employeur a un **doute sérieux sur la compatibilité de votre projet d'activité** avec les fonctions que vous avez exercées **au cours des 3 années précédentes**, elle **saisit pour avis le référent déontologue**.

Le fait que le référent déontologue soit saisi ne **suspend pas le délai de 2 mois** dans lequel votre administration employeur doit répondre à votre demande.

Si l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, votre administration employeur saisit la **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)**.

Le fait que la HATVP soit saisie **suspend le délai de 2 mois** dans lequel votre administration employeur doit répondre à votre demande.

La HATVP peut vous demander, ainsi qu'à votre administration employeur, toute information ou tout document nécessaire à l'examen de votre projet.

La HATVP peut également recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire.

Elle peut entendre ou consulter toute personne dont la contribution lui paraît utile.

La HATVP rend un avis de **compatibilité** ou de **compatibilité avec réserves** (pour 3 ans maximum) ou d'**incompatibilité**.

La HATVP rend son avis **dans les 2 mois** suivant sa saisine. L'absence d'avis dans le délai de 2 mois vaut avis de **compatibilité**.

Un avis de compatibilité avec réserves et ou d'incompatibilité s'impose à vous et à votre administration employeur. Votre administration employeur rend sa décision dans les **15 jours suivant la réception de l'avis de la HATVP** ou au maximum 2 mois après la saisine de la HATVP en l'absence d'avis de la HATVP dans les 2 mois suivant sa saisine.

À noter

Si vous envisagez de changer d'activité au cours des 3 ans qui suivent votre cessation temporaire ou définitive de fonctions, vous devez **au préalable** recueillir l'accord de votre administration de rattachement.

Quitter la fonction publique

Licenciement

Fonctionnaire

Contractuel

Indemnité de départ volontaire

Dans la fonction publique d'État (FPE)

Dans la fonction publique territoriale (FPT)

Dans la fonction publique hospitalière (FPH)

Autres motifs de départ

Démission

Rupture conventionnelle

Pour en savoir plus

- Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)
Source : Ministère chargé de la fonction publique

Textes de référence

- Code de la fonction publique : article L121-4
Obligation de faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts
- Code général de la fonction publique : articles L124-4 à L124-6
Contrôle des activités lucratives des agents ayant cessé leurs fonctions
- Code de la fonction publique : articles L124-9 à L124-23
Recommandations et avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
- Code de la fonction publique : articles R123-1 à R123-16
Règles de cumul d'activités
- Code de la fonction publique : articles R124-27 à R134-37
Contrôle des activités lucratives des agents publics ayant cessé leurs fonctions
- Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00